

Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter

jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc)

sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leurs examens.

Les pourparlers = discussions, négociations en vue d'éventuellement conclure un contrat.

- Le droit de rupture unilatéral :
 - ⇒ Liberté contractuelle ([DC 19 décembre 2000](#)) + [article 1102 et 1112](#) du code civil
- Limite : l'abus de droit de rompre
 - ⇒ *La rupture fautive* : théorie de l'abus de droit ([Arrêt Clément Bayard](#)) = circonstances d'une rupture peuvent dégénérer en abus sous certains critères (brutalité, durée des négociations, motivation des parties)
 - ⇒ *Sanction de la faute* : responsabilité civile extracontractuelle ([article 1240](#)) – Quel est le préjudice réparable ? l'intérêt négatif = l'intérêt que les parties n'auraient pas eu à ne pas négocier cad les frais d'expertise ([arrêt Manoukian](#))

La notion d'offre = proposition de contrat ([article 1114 du code civil](#))

- ⇒ Elle doit être précise (tous les éléments essentiels du futur contrat) et ferme (sans conditions, sans réserve)
- ⇒ Elle peut être expresse ou tacite

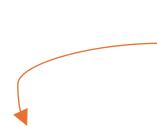
Le régime juridique de l'offre :

- Peut-on rétracter une offre avant l'acceptation ?
 - ⇒ *Offre sans délai* : comporte tout de même un délai raisonnable
 - ⇒ *Offre avec délai* : on doit respecter celui-ci, si non-respect du délai la responsabilité délictuelle est engagée (Dommages et intérêts).
- Le décès du pollicitant : l'offre est caduque à son décès ([article 1117 du code civil](#)).

L'offre / la pollicitation :

La formation du contrat : l'existence du consentement

La rencontre des volontés



L'obligation précontractuelle d'information : partie qui connaît une information déterminante pour le consentement de l'autre doit l'informer = [article 1112-1](#) du code civil.

- ⇒ Obligation d'ordre public qui s'applique en toute situation même en l'absence de réelles négociations
- ⇒ Information déterminante : celle qui a un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.
- ⇒ Pas d'obligation sur la valeur ([article 1112-1 al2](#)) : [Arrêt Baldus](#)

L'acceptation :

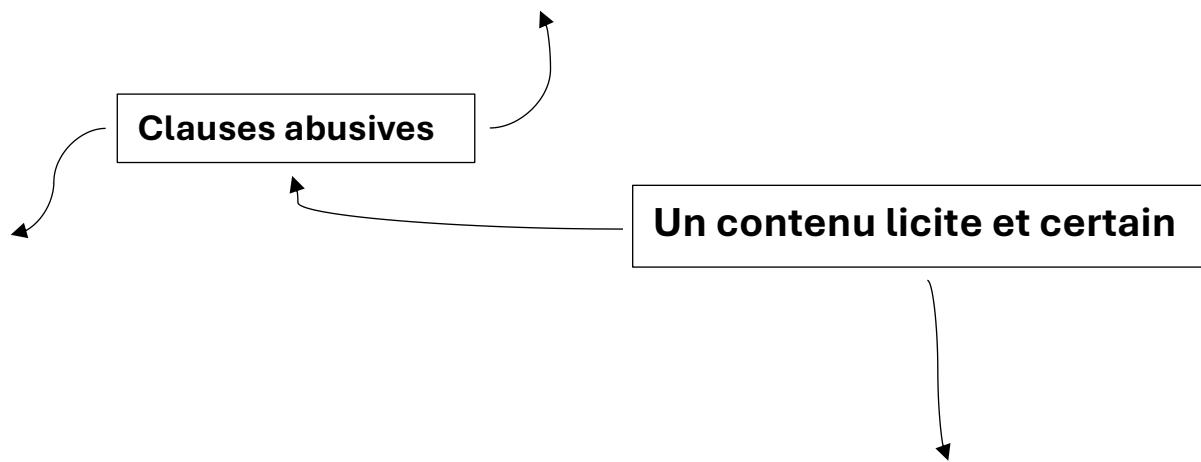
- La notion d'acceptation = un acte juridique, une manifestation de volonté de la part du destinataire de l'offre qui entend conclure le contrat dans les termes de l'offre ([article 1118](#))
 - ⇒ *Pure et simple* donc elle doit correspondre à l'offre sinon = contre-proposition
 - ⇒ Le silence ne vaut pas acceptation ([article 1120](#)) sauf exception prévues par la loi (ex : contrats d'assurance)
- Le moment de l'acceptation : théorie de la réception ⇒ il y a acceptation lors de la réception de l'offre ([article 1121](#))

Droit de la consommation :

- **Domaine :** Les contrats entre professionnels (personne agissant dans le cadre de son activité professionnelle) et consommateurs ⇒ déséquilibre structurel où le professionnel impose ses conditions faisant du consommateur la partie faible du contrat (article. L.212-1)
- **Notion :** Une clause est abusive lorsqu'elle crée un déséquilibre important au profit du professionnel au détriment du consommateur ⇒ il faut nécessairement un déséquilibre significatif (= appréciation du juge souverain)
- **Identification :**
 - ⇒ Pouvoir réglementaire (LME 4 aout 2008) pose deux listes des types de clauses considérées abusives : liste noire (irréfragablement abusive) et grise (présumées abusives)
 - ⇒ Juge judiciaire contrôle au cas par cas les clauses non listées
 - ⇒ Commission des clauses abusives (AAI) qui émet des avis et des recommandations signalant les clauses suspectes
- **Sanction :** Article L.241-1 al1er ⇒ Clauses abusives sont réputées non écrites = on fait comme si elle n'avait jamais figuré dans le contrat, théorie de l'inexistence

Droit civil : S'inspire du droit de la consommation pour sa législation (article 1171)

- **Domaine :** Aux contrats d'adhésion – Limitation car en droit civil, on part du constat que les parties sont à égalité
- **Notion :** Clause causant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ⇒ même définition qu'en droit de la consommation MAIS seul au juge civil d'apprécier si abusive ou pas
- **Sanction :** Sanction réputée non écrite



Encadrement du contenu en droit commun :

- **Contrepartie réelle et sérieuse :**
 - ⇒ Lutte contre les déséquilibres absous : simple lésion n'est pas cause de nullité MAIS un contrat est nul lorsque l'une des parties ne reçoit rien ou presque rien en contre partie (art. 1169)
 - ⇒ Lutte contre les clauses déséquilibrant le contrat : Clauses qui privent de sa substance l'obligation essentielle du débiteur ⇒ en apparence chaque partie reçoit une contrepartie mais en réalité la clause limite ou exclut la responsabilité du débiteur au point où l'obligation devient purement théorique car il ne risque rien en cas d'inexécution (cf. JP Chronopost et Faurecia II)
- **Exigence d'un but licite :** Les conventions du contrat ne doivent pas être contraire à l'ordre public (article 1162)

L'erreur = le fait de se tromper sur la réalité d'un contrat

- **Erreur qui n'est pas cause de nullité**
 - ⇒ Sur la valeur = mauvaise appréciation économique fondée sur des données exactes (art. 1136)
 - ⇒ Sur les motifs = erreur sur les raisons personnelles ayant conduit une partie à contracter (art. 1135)
- **Conditions :**
 - ⇒ Excusable : il faut que la vérification pour qu'il n'y ait pas erreur ne soit pas facile à faire (appréciation in concreto)
 - ⇒ Qualité essentielle (art. 1132) : qualité qui est tacitement ou expressément convenue par les parties (art. 1133)
 - ⇒ Sur la personne du cocontractant : erreur peut porter sur l'identité de la personne – cause de nullité qu'en cas de contrat conclu intuitu personae (ex : je croyais traiter avec un architecte pour la construction de ma maison)
 - ⇒ Déterminante : il faut prouver que, sans personne n'aurait pas contracté ou l'aurait fait à des conditions différentes (art. 1130)
- **Sanction** : Nullité relative du contrat = ne peut être invoquée que par la partie ayant été trompée (errans) – action se prescrivant 5 ans à partir de la découverte du dol

La violence : ici, la liberté de consentement est atteinte = la personne n'a pas voulu réellement contracter

- **Conditions :**
 - ⇒ Au sens classique : La violence est une contrainte physique ou psychologique pouvant viser le contractant ou ses proches (article. 1140) – Peut émaner d'un tiers ou du contractant (article. 1142) – Doit être déterminante du consentement (article. 1130)
 - ⇒ Au sens moderne = l'abus de dépendance : Arrêt BORDAS, 1^{er} civ, 3 avril 2002 qui pose cette nouvelle forme de violence ⇒ situation de dépendance, exploitation de cette situation, et contrat déséquilibré conférant un avantage manifestement excessif à l'autre partie
- **Sanction** : Nullité relative du contrat = ne peut être invoquée que par la victime (errans) – action se prescrivant 5 ans à partir de la fin de la violence

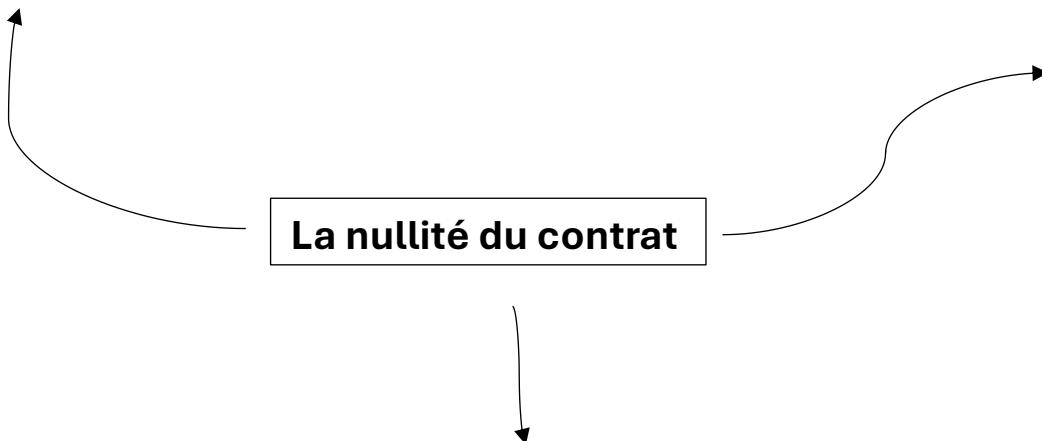
Les vices du consentement

Le dol :

- **Eléments constitutif :**
 - ⇒ Matériel : Il peut résulter de manœuvres, mensonges et même d'un silence (doit porter sur un élément déterminant).
 - ⇒ Intentionnel : il faut qu'il y ait une volonté de tromper
- **Autres conditions :**
 - ⇒ Erreur : erreur provoquée par le contractant (article. 1137) – lorsqu'on a été trompé toute erreur peut entraîner la nullité (article. 1139)
 - ⇒ Auteur du dol : Ne peut-être retenu que s'il émane du cocontractant, s'il provient d'un tiers, la nullité n'est pas encourue sauf en cas de tiers complice
- **Sanction** : Nullité relative du contrat = ne peut être invoquée que par la partie s'étant trompée (errans) – action se prescrivant 5 ans à partir de la découverte de l'erreur

Définition : sanction qui anéanti rétroactivement un acte juridique qui ne remplit pas l'une des conditions de validité prescrite par la loi au moment de sa formation. (article 1178)

- Nullité par voie d'action : Une des parties saisit le juge pour obtenir la nullité (délai de 5 ans que le contrat soit exécuté ou non)
- Nullité par voie d'exception : Moyen de défense invoqué par le contractant assigné en exécution du contrat ⇒ perpétuelle par soucis d'équité (que si le contrat n'a pas été exécuté) = article 1185



Effets de la nullité :

- **Principe :**
 - ⇒ Anéantissement total : Le contrat est anéanti pour le futur et pour le passé ⇒ obligation de restitution en nature ou en indemnités
 - ⇒ Anéantissement erga nomes : il joue à l'égard des tiers
- **Limite :**
 - ⇒ Nullité partielle : Cas où une seule cause qui pose un problème ⇒ supprimer cette clause mais elle ne doit pas être déterminante du consentement du contrat
 - ⇒ Clause réputée non écrite : Fiction juridique, on considère que la clause n'a jamais existée ⇒ on ne peut pas demander la nullité du contrat (donc pas de délai de prescription)
- Dommages et intérêts : on peut en demander s'il y a faute et un préjudice qui ne peut pas être réparé par la nullité (article 1178 al4)

Distinction entre nullité relative et absolue :

- **Intérêt de la distinction :**
 - ⇒ Titulaire de l'action : absolue = tout intéressé peut agir en nullité (article 1180) ≠ relative = seule la partie que la loi entendait protéger peut agir (article 1181)
 - ⇒ Consolidation de l'acte : Parfois on va pourvoir sauver la contrat (seulement en cas de nullité relative) ⇒ ratification = postérieurement ajouter un élément manquant ou confirmation = exécuter le contrat même si on sait qu'il est nul avec l'intention de la sauver
- **Critères de la distinction :**
 - ⇒ Théorie classique : Reposait sur le critère de gravité pour savoir si relative ou absolue ⇒ très critiquée à cause de la difficulté de déterminer la nullité (nb : vices du consentement classés en relative)
 - ⇒ Théorie moderne : Nouvelle théorie au XXe par Japiot, si intérêt général = absolue, si intérêt privé = relative

L'étendue de la réparation :

- Principe de la réparation intégrale (article 1231-2) : elle recouvre la perte subie et le gain manqué
- Limitation de la prévisibilité du dommage (article 1231-3) : le débiteur n'est tenu de réparer que les dommages prévisible lors de la conclusion du contrat MAIS exception en cas de dol ou faute lourde ⇒ réparation intégrale, même de l'imprévisible (Arrêt ch. Mixte, 22 avril 2005)

Les conditions de la responsabilité contractuelle :

- Une inexécution contractuelle
- Un préjudice certain, direct et personnel (article 1231-2) : il peut être matériel, moral ou corporel – S'il n'y a pas de préjudice, il n'y a pas de responsabilité
- Lien de causalité : Le préjudice doit être la conséquence directe de l'inexécution contractuelle.

Les causes d'exonération :

- La force majeure (article 1218) : Elle exonère la responsabilité, empêche les dommages et intérêts et neutralise l'exécution forcée.
- Le fait du créancier : C'est lorsque le créancier empêche l'exécution ou contribue à son propre dommage.
- Le fait d'un tiers : Il n'exonère que s'il présente les caractères de la force majeure.

Notion :

- **Définition** : Une partie est tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle
 - ⇒ Relative par nature : elle ne peut être invoquée qu'entre les parties au contrat
 - ⇒ Non-cumul des responsabilités contractuelles et délictuelle (Ass, 2006, Bootshop c/ Miro)
- **Fonction de la responsabilité contractuelle** : Finalité strictement réparatrice ⇒ replacer le créancier dans la situation où il se serait trouvé si le contrat avait été correctement exécuté
 - ⇒ Mazeaud : la responsabilité contractuelle est une « dette de réparation »

La responsabilité contractuelle

La faute contractuelle et l'imputabilité :

- **Conception objective de la faute** : pas besoin de démontrer une intention ou une négligence morale ⇒ elle résulte du seul manquement à l'obligation (Civ 1^{ère}, 10 juillet 1995)
- **Rôle central des obligations de moyen et de résultat** :
 - ⇒ Obligation de résultat : La faute est présumée, le créancier doit seulement prouver l'inexécution (exemple : transport, livraison, etc.)
 - ⇒ Obligation de moyens : le créancier doit cette fois-ci prouver qu'il y a une faute et que le débiteur n'y a pas mis tous les moyens raisonnables (ex : médecin, avocat, etc.)

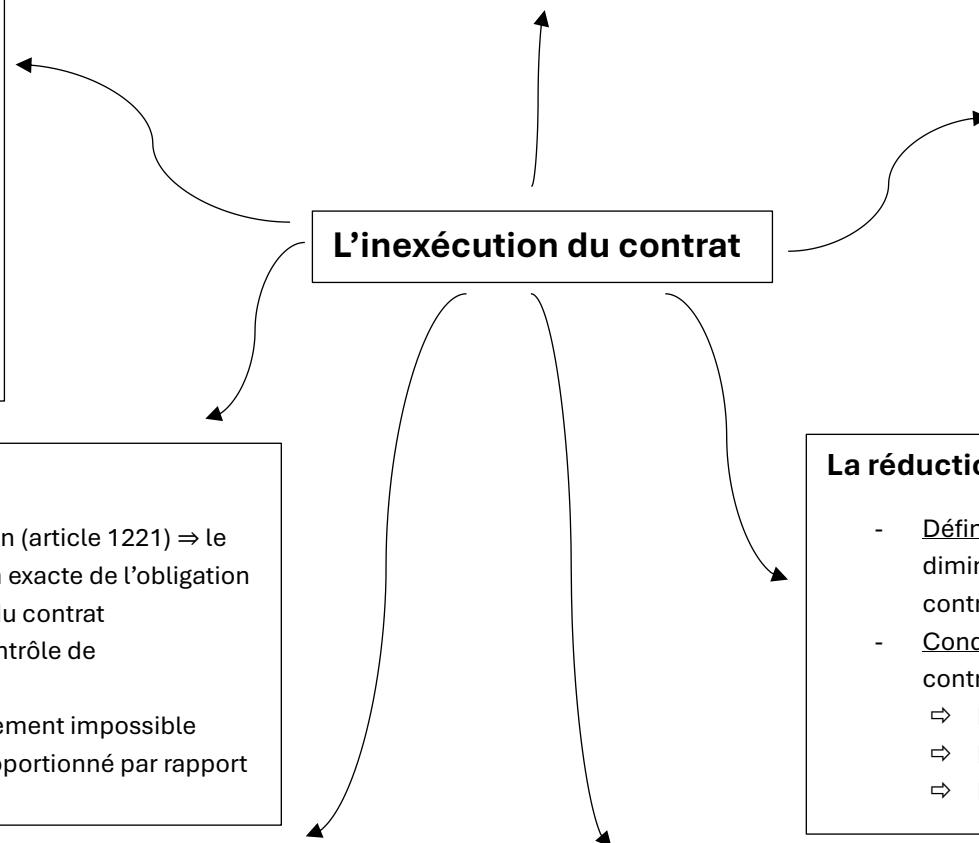
Notion d'inexécution

contractuelle :

- Définition : Débiteur n'exécute pas l'obligation à laquelle il est engagé (inexécution partielle, totale, retard, etc.).
- Imputabilité de l'inexécution : Le débiteur doit être à l'origine du manquement par son comportement ou risque d'un événement survenu.
 - ⇒ Distinction entre les sanctions indépendante de la faute et celles qui engagent la responsabilité contractuelle

L'exception d'inexécution :

- Définition (article 1219) : refus d'une partie d'exécuter sa propre obligation tant que son contractant n'exécute pas la sienne (interdépendance des obligations)
- Conditions de mise en œuvre : contrat synallagmatique + inexécution suffisamment grave de l'autre partie (appréciation *in concreto*)
- Exception d'inexécution anticipée (article 1220) : inexécution future manifeste, le créancier peut suspendre avant même l'échéance



Le socle du régime :

- article 1217
- ⇒ Pose un ensemble cohérent de sanctions sans hiérarchie stricte :
 - Refuser ou suspendre son exécution
 - Demander exécution forcée en nature
 - Réduction de prix
 - Résolution du contrat
 - Réparation du préjudice subi

L'exécution forcée en nature :

- Principe : primauté de l'exécution (article 1221) ⇒ le créancier peut exiger l'exécution exacte de l'obligation car c'est la réparation normale du contrat
- Limites : Possibilité de refus (contrôle de proportionnalité)
 - ⇒ Matériellement ou juridiquement impossible
 - ⇒ Coût manifestement disproportionné par rapport à l'intérêt du créancier

La force majeure et ses effets sur l'inexécution :

- Définition (article 1218) : Evénement extérieur, imprévisible, irrésistible empêchant l'exécution de l'obligation
- Effets : Elle exonère le débiteur de responsabilité empêchant donc l'exécution forcée et des dommages et intérêts MAIS n'empêche pas nécessairement la résolution du contrat

La résolution du contrat :

- Définition (article 1224) : Elle met fin au contrat lorsque l'inexécution est suffisamment grave pour justifier la disparition du lien contractuel
- Modes de résolution :
 - ⇒ Clause résolutoire
 - ⇒ Notification unilatérale
 - ⇒ Décision judiciaire
- Effets de la résolution : Elle provoque l'anéantissement du contrat avec la restitution des prestations et des éventuels dommages-intérêts.

La force obligatoire du contrat :

- Principe = le contrat a valeur de loi entre les parties (article. 1103) ⇒ Carbonnier parle de micro-ordre juridique
- Conditions : le contrat doit être valablement formé
 - ⇒ Consentement libre et éclairé
 - ⇒ Capacité juridique des parties
 - ⇒ Contenu licite et certain
- Conséquences :
 - ⇒ Parties tenues d'exécuter le contrat tel qu'il a été conclu – pas de modification unilatérale d'une des parties (article. 1193)
 - ⇒ En cas d'inexécution du contrat, cela entraîne des sanctions (article 1217) ⇒ mécanismes de contrainte et de réparation

L'exécution du contrat de bonne foi :

- Principe : obligation de loyauté et de coopération – pas de comportement opportuniste visant à exploiter une faille du contrat ou une faiblesse de l'autre partie pour en tirer un avantage excessif
- Sanction : engagement de la responsabilité contractuelle ⇒ dommages et intérêts et résolution du contrat

Le contenu de l'obligation contractuelle :

- **Obligations expressément prévues** : celles qui résultent directement des clauses du contrat (cœur du contrat) ⇒ engagement clairement voulu par les parties
- **Obligations implicites** (article. 1194) :
 - ⇒ Loi : elle peut imposer des obligations complémentaires à travers la jurisprudence (ex : obligation d'information ou de sécurité – Arrêt Hedreul)
 - ⇒ Usage : dans certains secteurs professionnels certaines pratiques font parties intégrantes de l'acte
 - ⇒ Équité : correction du juge d'une application trop rigide ou littérale du contrat

Les effets du contrat entre les parties

Limites aux effets du contrat entre les parties :

- Force majeure (article 1218) : évènement extérieur imprévisible et irrésistible qui empêche l'exécution de l'obligation ⇒ exonère le débiteur de responsabilité, conduite à la suspension ou à la résolution du contrat
- Imprévision (article 1195) : Hypothèse où l'exécution du contrat devient excessivement onéreuse en raison d'un changement imprévisible de circonstances ⇒ possibilité .. , .. , .. , ..